

Unité Prévention et Promotion de la Santé Environnementale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-05-DRCL-0177

relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et à lutter contre leur prolifération

**La préfète de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D1338-1 à 2; R1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

Vu le Code de la défense, notamment son article L1142-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 et 2, L172-1, L221-1 et L110-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-27 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L205-1, R205-1 et R205-2 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Vu les avis et rapports de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs :

- à l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014),
- à l'analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017),
- aux impacts sanitaires et coûts associés à l'ambrosie à feuilles d'armoise en France (octobre 2020) ;

Vu l'avis favorable des membres du CoDERST émis lors de la séance du 30 avril 2026 ;

Considérant que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique ; qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent et provoquent des réactions allergiques, les symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes importantes de rendements et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia*, *A. trifida*) ou vivaces à rhizomes (*A. psilostachya*) adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, dunes rudéralisées, etc. ;

Considérant que les graines d'ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des animaux sauvages et domestiques, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence de l'ambrosie à feuilles d'armoise et à épis lisses est avérée, au vu de l'aire de répartition connue dans le département de l'Hérault ;

Considérant que le département voisin de l'Aude est touché, et que le département voisin du Gard et ceux de l'Ariège et de la Haute-Garonne sont fortement touchés y compris par l'Ambrosie trifide, augmentant ainsi notamment les risques de contamination sporadiques sur tous chantiers ou zones agricoles par le machinisme ou par les transports involontaires de matériaux contaminés par des graines.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,

ARRÊTE

Titre I - ORGANISATION DE LA LUTTE

Art. 1^{er} – Obligation de lutte contre la prolifération des ambrosies

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens (art. R1338-5 CSP), les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition, l'introduction voire la prolifération de pousses des plants d'ambrosies ;

- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.) ;
- mener toute autre action de lutte, notamment en signalant et en détruisant les plants d'ambrosies déjà développés de manière adaptée et efficace ;

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies dans l'Hérault annexé au présent arrêté (cf. annexe 1).

Art. 2 – Territoires concernés

L'obligation de lutte et de non-dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces, sans exception, y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Art. 3 – Plan d'actions départemental de lutte

Le plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies dans l'Hérault, annexé au présent arrêté, a fait l'objet d'une consultation des différents acteurs et précise les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

Ce plan d'actions peut être modifié au regard du contexte départemental, par avenant, après avis du comité départemental de coordination.

Art. 4 – Comité départemental de coordination

Un comité départemental de coordination des actions de lutte contre les ambrosies est créé.

Le préfet ou son représentant préside le comité.

Ce comité comprend notamment :

- des acteurs chargés de la surveillance des ambrosies et des niveaux de pollens ainsi que de l'évolution des pathologies associées au pollen d'ambrosie :
 - le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBNMed),
 - le Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA),
 - la **Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Occitanie** (FREDON Occitanie),
 - les associations de l'Hérault agréées au titre de l'environnement et luttant contre les ambrosies,
 - la Chambre d'agriculture,
 - les professionnels de santé, notamment les médecins généralistes et les allergologues,
 - l'Agence régionale de santé,
 - l'Observatoire régional de santé Occitanie (ORS),
 - la Cellule d'intervention en région de Santé publique France (Cire) ;
- des acteurs concernés par la mise en place de mesures de prévention et de lutte :
 - représentants de la profession agricole,
 - gestionnaires des infrastructures linéaires de transport (Conseil départemental, Direction interdépartementale des routes du sud-ouest, Vinci autoroutes, intercommunalités, communes, SNCF réseau, etc.),
 - gestionnaires de bords de cours d'eau (syndicats de rivière, Voies navigables de France, etc.),
 - gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis,
 - représentants de propriétaires et locataires,
 - représentants des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés (fédérations interprofessionnelles, Chambre de commerce et d'industrie, etc.) ;
- des acteurs à qui certaines mesures de prévention et de lutte peuvent être déléguées en vertu de l'article R1338-7 du code de la santé publique, qui prévoit que l'autorité administrative

compétente peut confier, par convention, la réalisation des mesures définies par l'arrêté préfectoral à un organisme de droit public ou de droit privé.

Ce comité coordonné par un opérateur, qui est pour le département de l'Hérault le CPIE Causes Méridionales et qui se réunit au moins une fois par an, est chargé de l'élaboration du plan départemental de lutte, de sa mise en œuvre et de son suivi. Il établit également un bilan de l'année précédente.

Ce comité comprend différentes catégories d'acteurs concernés par la surveillance ainsi que par la mise en place de mesures de prévention et de lutte. La liste de ces acteurs est intégrée au plan départemental de lutte défini à l'article 3.

Les mesures définies par le présent arrêté préfectoral sont réalisées par l'autorité administrative compétente ou l'organisme à qui elle les a elle-même confié.

Art. 5 – Signalement de la présence d'ambrosies

Toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies peut effectuer un signalement en utilisant :

- la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr
- l'application mobile correspondante
- la plateforme téléphonique : 0 972 376 888
- la messagerie électronique : contact@signalement-ambrosie.fr .

Art. 6 – Référents territoriaux

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référent(s) territorial(ux).

Ce « référent ambrosies » peut agir à l'échelle communale ou, de manière privilégiée à l'échelle intercommunale. Il a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambrosies sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par les ambrosies, au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- gérer les signalements de la plateforme nationale mentionnée à l'article 5, sur le territoire géographique dont il est référent.

Titre II - MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION

Art. 7 – Actions préalables

Toute intervention visant à prévenir ou éliminer les ambrosies doit être effectuée en compatibilité avec le plan d'action départemental de lutte visé à l'article 3 et sous réserve de respecter les réglementations en vigueur prévues par le Code de l'environnement et en particulier concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et vis-à-vis des règles établies en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et les spécificités du contexte local (articles R.211-80 et suivants du Code de l'environnement).

Art. 8 – Modalités générales aux milieux de gestion de l'ambrosie

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes, en priorité dans les zones d'exposition au public, soit à partir de début août selon les situations climatiques, environnementales et géographiques. L'élimination non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Dans tous les cas l'élimination doit se faire avant la production de graines ; en période de grenaison, toutes mesures nécessaires permettant d'éviter la dispersion des graines doivent être prises.

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosies doivent être couvertes (végétalisation ou textile) ; les ambrosies étant des espèces pionnières, les sols nus sont un environnement particulièrement favorable à leur développement.

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- approche globale : gestion de la rotation culturale en privilégiant les cultures d'hiver (en variant les successions) et en évitant les rotations courtes ;
- gestion inter-culturelle : enherbement des terres à nues, déchaumage de préférence doublé après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis ;
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des BCAE), nettoyage des outils et engins ;
- gestion chimique : dans les conditions prévues dans le plan de lutte annexé et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Titre III - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE GESTION DES MILIEUX

Art. 9 – Espaces publics

Les organisateurs d'événements publics ou d'activités de loisirs doivent prendre en compte le risque d'exposition du public aux émissions de pollen sur des terrains infestés, en délivrant une information adaptée.

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus :

- d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux, notamment au travers des marchés publics,
- d'inventorier les lieux de développement des ambrosies,
- d'élaborer un plan de lutte local et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel, après repérage des ambrosies et avant pollinisation, sera réalisé si les surfaces contaminées le permettent.

Art. 10 – Parcelles agricoles

Sur les parcelles agricoles, qu'elles soient en culture ou en jachère, la destruction des ambrosies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

Art. 11 – Bords de cours d'eau

En bordures de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosies, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage.

En particulier, toutes mesures doivent être prises sur les zones de berges à proximité des zones de baignades ou de fréquentation du public afin de limiter le risque allergène, en intervenant par arrachage, broyage ou fauchage avant la période d'émission de pollens.

Art. 12 – Voies routières et ferroviaires

Les gestionnaires des routes communales, départementales et nationales, des autoroutes ainsi que des voies ferrées, intègrent dans leurs plans de gestion des dispositions pour lutter contre les ambrosies comprenant notamment l'information des personnels de terrain et la mise en place d'un inventaire des lieux de développement des ambrosies.

Art. 13 – Chantiers / carrières

La gestion préventive au sein des chantiers (privés, publics et y compris d'espaces verts) et/ou sur les sites de carrière joue un rôle prépondérant dans la lutte contre les ambrosies. L'élimination des ambrosies sur tous matériaux déplacés, toutes terres rapportées, tous sols remués, est de la responsabilité du responsable de site (carrières) ou du maître d'ouvrage (chantiers), pendant et après

travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer les graines ou propager les plants d'ambrosies.

Art. 14 – Sanctions

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 pris en application de l'article L.1338-2 du code de la santé publique, les spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article D.1338-1 ne peuvent pas être :

- introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction prévue au 5° de l'article D. 1338-2 du code de la santé publique ;
- utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Titre IV – PUBLICATION, RECOURS ET MESURES EXECUTOIRES

Art. 15 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, le président du Conseil départemental, les maires des communes de l'Hérault, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **11 MAI 2026**

La Préfète
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Véronique MARTIN SAINT LEON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de l'Hérault, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34062 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.